

Conditions complémentaires (CC)

Protection juridique pour propriétaire d'un immeuble occupé par une personne assurée

Edition 02.2014

Sommaire

Art. 1	Personnes assurées	Art. 3	Risques complémentaires assurés
Art. 2	Qualités assurées	Art. 4	Risques non assurés

Art. 1 Personnes assurées

Le preneur d'assurance et, en cas d'assurance pour plusieurs personnes, toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.

Art. 2 Qualités assurées

En tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire d'un immeuble occupé par une personne assurée et qui est situé en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein (y compris les garages, places de parc, autres locaux à usage privé).

Les personnes assurées ne sont pas assurées en tant que propriétaire, copropriétaire, propriétaire par étages ou superficiaire de plusieurs immeubles occupés par une personne assurée sans l'assurance complémentaire correspondante pour propriétaire de plusieurs immeubles.

Art. 3 Risques complémentaires assurés

	Validité territoriale	Somme assurée	Délai de carence ¹⁾
a) Les litiges contractuels (à l'exception de l'encaissement de créances et des litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance):			
– avec les employés engagés pour l'entretien, la maintenance ou l'administration de l'immeuble, au sujet d'un contrat de travail	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
– avec les locataires de l'immeuble au sujet d'un contrat de bail	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
– avec d'autres propriétaires par étage de l'immeuble au sujet du contrat de propriété par étage pour les charges et frais communs ainsi que pour la délimitation des étages et les quotes-parts	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
– avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise pour des travaux d'agrandissement ou de rénovation de l'immeuble, soumis à autorisation, d'un montant total de CHF 200'000.- au plus pour l'ensemble des travaux	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
b) Les litiges non contractuels (à l'exception de l'encaissement de créances et des litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance):			
– au sujet d'immissions ou d'émissions	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
– au sujet de la distance et de la hauteur des plantes	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
– au sujet des limites et des clôtures entre bien-fonds	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
– au sujet des servitudes et charges foncières inscrites au registre foncier ainsi qu'au sujet du droit de passage nécessaire	CH/FL	CHF 600'000.-	90 jours
c) Les litiges à la suite d'une expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
d) Les oppositions de l'assuré à une demande d'autorisation de construire d'un voisin	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours
e) Les oppositions d'un voisin à une demande d'autorisation de construire de l'assuré pour des travaux d'agrandissement ou de rénovation de l'immeuble d'un montant total de CHF 200'000.- au plus pour l'ensemble des travaux	CH/FL	CHF 150'000.-	90 jours

¹⁾ Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Art. 4 Risques non assurés

- Les risques qui sont exclus à l'art. 4 des Conditions générales et qui ne sont mentionnés ni à l'art. 3 des Conditions complémentaires ni à l'art. 3 des Conditions générales.
- Les litiges en rapport avec la construction d'immeubles.
- Les litiges en rapport avec des travaux d'agrandissement ou de rénovation soumis à autorisation d'un immeuble occupé par une personne assurée lorsque le montant total des travaux dépasse CHF 200'000.-.
- Les litiges en rapport quelconque avec l'achat et la vente d'immeubles.
- Les litiges en rapport quelconque avec un immeuble qui n'est pas occupé par une personne assurée.
- Les litiges qui concernent la réalisation forcée d'un immeuble ou l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs.
- Les oppositions ou les recours contre un plan d'aménagement, un plan d'affectation ou une réunion parcellaire.